

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2021-113

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2021

Sommaire

SGAC / Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2021-10-19-00001 - arrêté portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR Directeur régional de la mer et du littoral de Corse (10 pages)

Page 3

SGAC

R20-2021-10-19-00001

19/10/2021 : M.Pascal LELARGE

arrêté portant délégation de signature à M. Riyad
DJAFFAR Directeur régional de la mer et du
littoral de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les Affaires de Corse
Bureau des affaires juridiques et administratives**

**Arrêté n°
portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR
Directeur régional de la mer et du littoral de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud
chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1960, modifié relatif à la pêche sous-marine ;

Secrétariat général pour les affaires de Corse
– Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008, modifié (juin 2011) relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, modifié,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;

Sur proposition du secrétaire pour les affaires de Corse,

ARRETE

SECTION I – COMPÉTENCES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses compétences et de ses attributions spécifiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Riyad DJAFFAR, administrateur en chef de deuxième classe des affaires maritimes, directeur régional de la mer et du littoral de Corse, à l'effet de signer, à l'exception des courriers au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administration centrale, aux directeurs d'établissements publics, au président de l'assemblée de Corse, au président du conseil exécutif de Corse, aux maires de Bastia et d'Ajaccio, les actes liés aux matières suivantes :

I – Personnel et administration générale

A – Personnel

Pour tous les agents (arrêté du 31 mars 2011 modifié)

1-GP 1 – Les décisions d'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

I-GP 2 – L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie, des congés de longue durée ;

I-GP 3 – L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

I-GP 4 – Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

I-GP 5 – L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

I-GP 6 – L'octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

I-GP 7 – L’avertissement et blâme ;

I-GP 8 – L’exercice d’une activité accessoire dans le cadre d’un cumul d’activité ;

I-GP 9 – L’établissement et la signature des cartes d’identité professionnelles ;

I-GP 10 – Les décisions d’imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

I-GP 11 – Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l’État et de ses établissements publics ;

I-GP 12 – le recrutement et la gestion des contractuels et vacataires ;

Pour les agents fonctionnaires relevant du MTE/MCTRCT/MM :

I-GP 13 - Arrêtés déterminant les emplois éligibles à la NBI et déterminant le nombre de points attribués à chacun d’eux (arrêté du 7 décembre 2001 modifié)

I-GP 14 - Décisions individuelles d’attribution de la NBI (arrêté du 7 décembre 2001 modifié)

I-GP 15 – Les décisions d’octroi de congés de formation professionnelle, de congés pour validation des acquis de l’expérience et de congés pour bilan de compétences ;

I-GP 16 – Les décisions d’octroi de congés pour formation syndicale, pour formation en matière d’hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

I-GP 17 – Les décisions d’octroi de congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d’éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;

I-GP 18 – Les décisions d’octroi de congés de solidarité familiale ;

I-GP 19 – Les décisions d’octroi de congés de représentation d’une association ou d’une mutuelle au titre du 10° de l’article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

I-GP 20 – Les décisions d’octroi de congé de présence parentale, de congé parental, de congés d’accueil de l’enfant ;

I-GP 21 – Réintégration, après les congés mentionnés au I-GP 1, I-GP 2 - congé pour invalidité temporaire imputable au service - I-GP 16 à I-GP 20, I-GP 27 et I-GP 30, dans les mêmes services ;

I-GP 22 – Les décisions d’octroi de congés pour l’accomplissement de périodes de service militaire, d’instruction militaire ou d’activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d’activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d’activité dans la réserve sanitaire et de périodes d’activités dans la réserve civile de la police nationale ;

I-GP 23 – Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;

I-GP 24 – Autorisation de l’exercice de fonctions en télétravail ;

I-GP 25 – Disponibilités de droit et disponibilités d’office ;

I-GP 26 – Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n’entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l’agent notamment au regard des fonctions ;

I-GP 27 – Les décisions d’octroi de congés pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l’article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;

I-GP 28 – Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l’équipement et à l’évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

I-GP 29 – Les décisions de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l’exception du corps des administrateurs civils ;

I-GP 30 – Les décisions d’octroi de congés de formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu’administrateurs et des membres de conseils citoyens ;

I-GP 31 – aménagements et facilités d’horaires.

Pour les catégories C exploitation :

I-GP 32- décisions en matière de recrutement, nomination et gestion (décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié) ;

Pour les agents contractuels relevant du MTE/MCTRCT/MM :

I-GP 33 - les décisions d’octroi de congés visées au I-GP 16, I-GP 17 mentionnées supra ;

I-GP 34 – Les décisions d’octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévues au titre V du décret du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’État pris pour l’application de l’article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l’État ;

I-GP 35 – Les décisions d’octroi de congés de représentation au titre de l’article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 , modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l’État pris pour l’application de l’article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l’État ;

I-GP 36 – Réemploi, après les congés mentionnés aux I-GP 1, I-GP 34 à 36 ;

I-GP 37 - Les décisions visées au I-GP 23 à I-GP 25, I-GP 30 à I-GP 32 mentionnées supra.

Pour les membres des corps des secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable :

I-GP 38 : Les décisions relatives aux avancements d’échelon.

B – Administration générale

AG 1 – Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers et dont le montant est inférieur à 20 000 €, intérêts légaux compris ;

AG 2 – Concessions de logement ;

AG-3- Décision de nomination des membres du comité technique (décret 2009-1484 du 03/12/2009) ;

AG-4 - Dérogations aux garanties horaires minimales (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié) ;

II - Tutelle des organismes professionnels de la pêche maritime et des cultures marines

II-1 Contrôle de la gestion financière du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse : approbation et refus d'approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et des comptes financiers, et toutes décisions relatives au fonctionnement de ce dernier ;

II-2 Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse dans les matières énumérées à l'article R912-18 du code rural et de la pêche maritime fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et décisions de sanction aux infractions à ces délibérations ;

II-3 Organisation des consultations électorales (art. R912-67 à R912-99 du code rural et de la pêche maritime) et nomination des membres du conseil, du président et des membres du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (art. R912-22 à R912-25 du code rural et de la pêche maritime).

II-4 Avis portant sur des demandes de reconnaissance et de retrait de reconnaissance des organisations de producteurs.

III - RÉGLEMENTATION DES PÊCHES MARITIMES

III-1 Réglementation de la pêche dans les estuaires : Gestion et pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

III-2 Réglementation de l'exercice de la pêche sur les gisements naturels de coquillages ;

III-3 Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche maritime professionnelle : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

III-4 Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche maritime de loisir : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

III-5 Mesures d'application fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

III-6 Mesures d'application du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 27 juin 1994 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources en Méditerranée ;

III-7 Prononcé des sanctions administratives prévues par le chapitre VI (articles L.946-1 à L.946-6) du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

III-8 Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche sous-marine : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

III-9 Mesures d'application relatives à l'exercice de la pêche scientifique : arrêtés, décisions individuelles d'autorisation ou de retrait d'autorisation ;

III-10 Mesures d'application (réglementation, délivrance et refus de délivrance des autorisations individuelles) de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, de l'arrêté préfectoral n°2015110-0002 du 20 avril 2015 portant réglementation de la pêche au corail dans les eaux territoriales de la République française au large de la Corse et de tout autre arrêté portant délivrance d'une autorisation individuelle de pêche;

III-11 Délivrance et refus de délivrance des licences de pêche dans les eaux territoriales autour de la Corse (Arrêté ministériel n°1564 P6 (mer) du 14 juin 1991 relatif à la création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse) ;

III-12 Tous actes et décisions relatifs à la délivrance, la suspension, le retrait ou le refus de délivrance de la licence européenne de pêche.

IV - MESURES DE POLICE ZOO-SANITAIRE APPLICABLES AUX COQUILLAGES ET CRUSTACÉS MARINS

IV-1 Décisions d'autorisation de mise sur le marché ou d'immersion ;

IV-2 Mesures de lutte en matière de maladies des mollusques: isolement, interdiction de transfert, autorisation de transfert ou d'entrée dans une zone touchée, déclaration d'infection et mesures en découlant, levée de cette déclaration.

V - MESURES ÉCONOMIQUES DANS LE SECTEUR DES PÊCHES MARITIMES ET DES CULTURES MARINES

V-1 Organisation et présidence de la commission régionale de la gestion de la flotte de pêche (cf décret 2016-1978 du 30 décembre 2016, Titre III) ;

V-2 Décisions attributives de subventions en faveur des investissements à la pêche maritime et aux équipements à terre (circulaire MAP/DPMA/SDPM/C 2004 – 9611 du 11 août 2004) ;

V-3 Décisions d'attribution ou de refus d'aide à l'arrêt définitif ou temporaire des navires de pêche dans la limite de 23 000 euros ;

V-4 Décisions relatives à l'application de la décision d'exécution de la commission portant approbation du programme opérationnel « fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche – Programme opérationnel pour la France en vue d'un soutien du fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche en France en date du 3 décembre 2015, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 ainsi que sa prolongation ;

V-5 Toutes décisions relatives à l'application du régime des aides financières européennes et nationales aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, pour les projets relevant de l'autorité de gestion (AG), au titre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) pour la période 2014-2020 et pour ceux relevant de la région de Corse et des aides associées relevant du BOP 149;

V-6 Tous actes, avis et décisions relatifs à l'application du régime des aides financières européennes et nationales aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au titre du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021-2027 ;

V-7 Tous actes de gestion et de validation des aides financières européennes au titre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) sur l'application OSIRIS ;

V-8 Les actes et pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ;

V-9 Tous actes et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de délivrance de la réservation de capacité et du permis de mise en exploitation de navire de pêche ou son annulation.

VI - TUTELLE SUR LES STATIONS DE PILOTAGE MARITIME

VI-1 Ouverture des concours de recrutement de pilotes, nomination des pilotes et aspirants-pilotes, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de 10 jours au plus, nomination des membres des assemblées commerciales ;

VI-2 Toute décision relevant des actes de gestion courante sur les pilotes et aspirants-pilotes (radiation des cadres, mise à la retraite suspension de 10 jours au plus, ...)

VI-3 Établissement et modification du règlement local et des règlements particuliers des stations, nomination des chefs de pilotage, approbation des décisions d'investissements, délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime.

SECTION II – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 – Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, délégation est donnée à M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) ci-dessous énumérés :

Ministère	Mission	Programme	Programme
Ministre de l'intérieur (45)	Administration générale et territoriale de l'Etat	Administration territoriale de l'État UO02ADP2A centre de coûts DMLC	354
Transition écologique et solidaire Cohésion des territoires (23)	Écologie, développement et aménagement durables	Paysage, eau et biodiversité	113
		Infrastructures et services de transport	203
		Affaires maritimes	205

		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité	217
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de recettes.

Article 4. – Chorus

Pour l'ensemble des BOP pour lesquels il a reçu une délégation de signature, le directeur régional de la mer et du littoral de Corse respectera les procédures d'engagement prévues par l'application Chorus avec les outils interfacés dédiés, dont « Chorus formulaires » et « Chorus - DT ».

Article 5. – Demeurent réservées à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- * les conventions que l'État conclut avec la Collectivité de Corse ou l'un de ses établissements ;
- * les décisions de passer outre aux avis défavorables de la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, contrôleur financier en région ;
- * les ordres de réquisition du comptable public ;
- * les décisions attributives de subventions de l'État d'un montant égal ou supérieur à 23 000 euros.

Un compte-rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) au 15 du mois suivant.

Article 6. – M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse, adresse au préfet de Corse à l'occasion de la présentation en comité de l'administration régionale, les informations suivantes : un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ; au cours du premier trimestre de chaque année, le compte-rendu d'exécution de l'exercice précédent, notamment pour transmission au responsable de programme.

SECTION III – REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7.– Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'État relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle.

Article 8. – Sont soumis au visa préalable du préfet : les actes d’engagement des marchés de l’État ainsi que leurs avenants à partir d’un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT pour les prestations de fournitures et de services et égal ou supérieur à 1 000 000 € HT pour les travaux.

SECTION IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9. – En application de l’article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d’ordonnement des dépenses de l’État, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Monsieur Riyad DJAFFAR rend compte au préfet des subdélégations ainsi données.

Article 10 : En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse, la délégation de signature prévue à l’article 1^{er} est dévolue dans les mêmes conditions, à Monsieur Emmanuel ROSSI, attaché principal, adjoint au directeur régional de la mer et du littoral de Corse.

Article 11: La signature du bénéficiaire de la présente délégation, lorsqu’elle est apposée sur des décisions écrites, est précédée de la mention « pour le préfet, et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 12 : L’arrêté n°R20-2021-02-23-001 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de la mer et du littoral de Corse, et la directrice régionale des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet

Pascal LELARGE



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours

